

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

QUESTIONS RELIGIEUSES. — JURISPRUDENCE.

DÉLITS COMMIS DANS L'EXERCICE DU CULTE. — APPEL COMME D'ABUS.

Les questions religieuses semblent être de nouveau mises à l'ordre du jour, et quelques arrêts récents de la Cour de cassation ont excité de part et d'autre de vives et ardentes controverses. Déjà nous avons examiné l'arrêt rendu sur l'observation des fêtes et dimanches (1), et nous croyons avoir suffisamment démontré que la Cour de cassation avait ouvertement méconnu les principes nouveaux proclamés par la Charte de 1830. Les justes susceptibilités qu'avaient soulevées cet arrêt se sont aussi vivement émues à l'occasion de l'arrêt rendu peu de temps après sur l'incompétence des Tribunaux ordinaires pour ce qui touche les délits privés commis par le prêtre dans l'exercice du culte (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 août). Est-il donc vrai que cet arrêt, comme celui des fêtes et dimanches, soit contraire au véritable esprit de la loi? Nous ne le pensons pas.

Le défaut de ceux qui traitent ces sortes de matières, c'est de ne point voir que le changement de la constitution d'un état modifie toujours profondément le caractère des institutions religieuses. C'est, de haut et plutôt en politique qu'en jurisconsulte, qu'il faut les considérer.

Or, la plupart du temps on se perd à dissertar avec Févret, Marca, d'Héricourt, Pasquier et autres savans hommes qui ne traiteraient pas aujourd'hui de l'appel comme d'abus ainsi qu'ils en ont traité; et pourquoi? parce que leurs raisonnemens n'iraient plus à l'état de choses actuel.

Il ne faut pas confondre, dit sagement l'auteur des *Questions de droit administratif*, la vieille société de nos pères et la nôtre.

« Jadis l'être humain, ajoute M. de Cormenin (2), jadis l'être humain ne pouvait entrer dans la vie, se reproduire et retourner à la terre, sans que la religion ne présidât à sa naissance, à son mariage, à sa mort. La religion était tout l'homme, la religion était tout l'Etat : spirituelle par les sacrements, civile par les registres, politique par les empêchemens; on était catholique ou l'on n'était rien, pas même époux légitime. Sans la participation orthodoxe du catholicisme, point de place au foyer de l'Etat, point de liens matrimoniaux, point de fosse au cimetière commun. Dans cette position de la société, l'appel comme d'abus pouvait et devait être confié aux parlemens pour faire contrepoids, et les coactions de la puissance séculière qui obligeaient le prêtre à donner la communion et à dire des prières, n'étaient que la compensation des exagérations de la puissance ecclésiastique. Mais aujourd'hui, l'homme naît, fonctionne, se marie et meurt en dehors de la religion et sans qu'il en souffre dans ses droits, son honneur, son crédit, sa famille, son ambition et sa fortune. »

Ainsi, à mesure que le raison religieux entre davantage dans la constitution de l'état, la raison politique veut que, par compensation, l'on environne les citoyens de plus de garanties, et elle les place sous la protection des Tribunaux civils et de la publicité des audiences. A mesure, au contraire, que le corps religieux se sépare de l'Etat, la raison politique veut que la garantie de pondération passe du citoyen au prêtre, et elle place celui-ci sous la protection du gouvernement lui-même. Voilà pourquoi c'a été jadis les Parlemens, et c'est aujourd'hui le Conseil-d'Etat qui prononce sur les appels comme d'abus. Marca, Févret, d'Héricourt ont eu raison dans ce temps-là, et ils auraient tort maintenant. Leur sentiment ne fait donc rien à l'affaire.

L'on n'élève que point ou peu de plaintes contre la juridiction du Conseil-d'Etat qui ne brusque pas ces délicates affaires et qui les termine avec une lenteur mêlée de conciliation et de prudence. Il y a lieu de craindre, au contraire, que la plaidoirie d'une procédure judiciaire n'éveille du scandale et des récriminations fâcheuses, parce que le point religieux serait le dernier qu'on y traiterait et que les passions politiques s'y montreraient avec toute leur exaltation sur le premier plan.

Voilà pour l'ordre des juridictions : Quant au caractère du prêtre, considéré dans ses rapports avec la loi civile, c'est une grande question de savoir s'il doit être regardé comme agent du gouvernement. On a prétendu, dans le sens de l'affirmative, que le prêtre était un agent du gouvernement, puisqu'il était salarié par le Trésor. Tel n'est pas notre avis. Ce qui constitue le caractère d'agent, c'est la fonction. Or, le prêtre ne remplit pas une fonction administrative. Il n'a pas de supérieur civil. Il ne reçoit d'ordres ni du maire, ni du préfet, ni du ministre, si ce n'est pour la police à laquelle tout est et doit être soumis dans l'intérêt du bon ordre et de la paix publique. L'idée, le nom d'agent dégraderait la spiritualité de ses actes et impliquerait la sujétion de son indépendance.

La garantie constitutionnelle de l'article 75 n'est donc pas applicable aux prêtres. Si elle l'eût été, le concordat de l'an X, postérieur à la loi du 22 frimaire, n'aurait pas établi une garantie particulière, et le Conseil-d'Etat procéderait en vertu de l'article 75, et non en vertu du concordat. En un mot, et pour résumer toute notre pensée, il ne s'agit pas ici, comme on a persisté à le dire, d'une question de *mise en jugement*, mais d'une simple question de *compétence*.

La question réduite à ce point, il faut, pour y rester, voir les termes du concordat.

« L'abus, c'est « toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. »

Ce qui résulte de ces termes sacramentels, et ce qu'il faut tout d'abord sortir du débat, c'est que les délits commis par les prêtres, hors de l'exercice du culte, ne sont pas garantis par le con-

cordat. Alors ils cessent d'être prêtres, ils redeviennent citoyens, ils sont soumis à la loi commune. Il y a ici parfaite assimilation avec l'application de l'article 75, qui ne protège les agens du gouvernement que pour les actes par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Mais qui déterminera si un délit a été commis dans l'exercice du culte, et, secondement, si ce délit a un caractère religieux ou civil? La force des choses veut que ce soit le Conseil-d'Etat, chargé d'appliquer, s'il y a lieu, la garantie, qui fasse cette préalable détermination. La loi, au surplus, lui a tracé nettement son devoir. Si l'acte incriminé constitue un cas d'abus, c'est-à-dire s'il prend un caractère religieux, mais excessif, le Conseil-d'Etat le retient et le juge. Si l'acte incriminé se dégage, par l'instruction, de son apparence religieuse, pour rester à l'état de simple délit civil, le Conseil-d'Etat le renvoie devant les Tribunaux ordinaires. Il fait là l'office des chambres d'accusation, et il faut avouer qu'en présence de ces termes si larges, si absolus du concordat, la Cour de cassation ne pouvait guère ne pas décider ce qu'elle a décidé.

Sans doute, un prêtre est très répréhensible lorsque, abusant du saint caractère dont il est revêtu, il s'empoigne en injures contre ses ouailles. Mais que d'écarts salutaires la liberté de son ministère ne lui permet-elle pas? qui tonnera contre les vices et contre les vicieux, si ce n'est le prêtre chrétien du haut de la chaire? Si l'état permis à tous les assistans de se prétendre désignés et de traduire pour injures, devant la police correctionnelle, les libérés de la prédication, autant vaudrait abattre la tribune du prêtre et défendre les sermons. Il est plus sage de laisser au Conseil-d'Etat l'appréciation, la caractérisation de l'acte, toutes les fois qu'il est commis dans l'exercice du culte. S'il ne s'agit que d'un fait purement spirituel, le Conseil-d'Etat renvoie les parties devant le supérieur ecclésiastique; s'il s'agit d'un délit d'injure, sans aucune relation avec les fonctions du prêtre, le Conseil-d'Etat renvoie l'affaire devant les Tribunaux ordinaires.

Et, chose remarquable! le gouvernement, qui eût déchargé sa responsabilité et obtenu infailliblement gain de cause devant les Tribunaux de la police correctionnelle, s'il y eût renvoyé les prêtres de tout ordre qui l'avaient injurié, lui gouvernement, en chaire ou dans leurs instructions et mandemens, s'est cru obligé de suivre dans sa propre cause les voies si nettement tracées par le concordat de l'an X. Notre opinion est qu'il a agi avec sagesse et légalité, encore bien qu'il eût pu suivre une marche contraire, et qu'il dût même la suivre, cette marche, dans quelques occasions éclatantes. Mais quand le délit se prend à des particuliers et non au gouvernement, la saisine préalable de l'action par le Conseil-d'Etat n'est plus facultative, mais obligatoire.

Au surplus, le Conseil-d'Etat n'est pas désarmé pour réprimer les abus de la parole et de l'écriture des prêtres; sa compétence et son action s'appuient non-seulement sur l'article 8 dont nous avons cité les termes, mais encore sur l'article 52, qui porte : « Les prêtres ne se permettent dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les cultes autorisés par l'Etat. »

On voit que le Conseil-d'Etat est investi d'un pouvoir suffisant pour punir les scandales des prêtres emportés. Vaudrait-il mieux transférer cette sorte de juridiction d'examen aux Tribunaux? c'est une thèse qu'il nous serait facile de résoudre négativement. Mais la question est de savoir si, d'après le concordat de l'an X, le Conseil-d'Etat n'est pas compétent, et si la Cour de cassation n'a pas eu raison de lui renvoyer l'affaire qui a soulevé toute cette controverse. Or, c'est ce qui n'est pas douteux.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 18 août 1838.

INJURE VERBALE NON PUBLIQUE. — ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION.

L'action publique en répression d'une injure verbale non publique est-elle régie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle, qui en fixe le délai à un an, ou bien par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, qui déclare cette action prescrite par six mois?

Par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Isambert et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 et de la fausse application de l'article 640 du Code d'instruction criminelle,

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'un délit de diffamation ou d'injure publique, mais d'un fait d'injure verbale et non publique, qui, d'après l'article 20 de la loi du 17 mai 1819, continue d'être punie des peines de simple police, et n'est nullement qualifiée par l'article 1^{er} de la même loi; qu'ainsi il n'a pas été dérogé au droit antérieur par cette loi;

« Attendu, quant à la prescription, que l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 n'a innové que relativement aux crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication;

« Que la prescription de six mois, introduite par cet article 26, est même inconciliable avec le fait d'injure non publique, puisque cette loi ne fait courir la prescription que du fait de publication;

« Attendu, dès lors, que l'article 640 du Code d'instruction criminelle, qui a fixé à une année la prescription des contraventions, reste applicable aux faits d'injure prévus et réprimés par le Code pénal, en vertu de la réserve insérée en l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819;

« D'où il suit que le jugement attaqué n'a point violé ledit article 29, et a justement appliqué l'article 640 du Code d'instruction criminelle...

• La Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 23 août 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De Joseph Labadens (Gers), pour vol, à huit ans de travaux forcés;
- 2^o De Claude Desmares (Seine-Inférieure), sept ans de reclusion, vol;
- 3^o De Pierre Lejeune (Loiret), vingt ans de travaux forcés, vol;
- 4^o De Martin Tiercelet (Ardennes), cinq ans de prison et 500 fr. d'amende, faux;
- 5^o De Jean-Louis Chabert (Vaucluse), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur;
- 6^o De Joseph Marchand (Ardennes), cinq ans d'emprisonnement, vol;
- 7^o De Guillaumette Dinse (Gers), six ans de travaux forcés, infanticide;
- 8^o De Honoré-Emile Bailly (Seine), six ans de reclusion, faux en écriture privée;

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Bastia, afin de donner à la justice son libre cours qui se trouve suspendu par l'abstention des membres du Tribunal d'Ajaccio appelés à connaître des faits imputés au nommé Belfini, d'abord poursuivi comme coupable du crime de meurtre, et renvoyé en police correctionnelle par la chambre d'accusation,

La Cour, procédant par voie de règlement de juges, attendu qu'il y a causes suffisantes de suspicion légitime, renvoie ledit Belfini et les pièces de l'instruction commencée contre lui devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Corte.

COUR ROYALE D'ANGERS (appels correctionnels).

(Présidence de M. de Beauregard.)

Audience du 20 août.

ELECTEURS. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

1^o *Le délit de diffamation contre les électeurs est-il de la compétence de la Cour d'assises ou du Tribunal de police correctionnelle?*

2^o *En admettant que ce délit soit de la compétence de la police correctionnelle, doit-il être jugé par le Tribunal du plaignant ou par le Tribunal du prévenu?*

Ces deux questions, d'un haut intérêt pour la presse, ont été jugées par la Cour royale d'Angers dans les circonstances suivantes :

Le *National de l'Ouest*, qui s'imprime à Nantes, et qui a pour rédacteur en chef M. Victor Mangin, contenait dans son numéro du 9 novembre dernier, une lettre dans laquelle on traitait avec peu de ménagement les électeurs de la ville de Vannes, au sujet de l'élection de M. Vigier à la Chambre des députés. Les électeurs se plaignirent; mais le *National de l'Ouest*, dans un nouveau numéro, réimprima la lettre incriminée, et, comme pour confirmer ce qu'il avait avancé, il désigna par leurs noms un certain nombre d'électeurs.

Sur la plainte des électeurs de Vannes, le procureur du Roi intente une poursuite en diffamation contre le *National de l'Ouest*, devant le Tribunal de cette ville. Jugement de ce Tribunal, par lequel, sans vouloir juger sur le fond, il se déclare incompétent, par le double motif que le délit mentionné est de la compétence de la Cour d'assises, et que, fût-il même de la compétence de la police correctionnelle, il devrait être poursuivi à Nantes, devant le Tribunal du prévenu, et non à Vannes, devant le Tribunal du plaignant.

Appel de la part du procureur du Roi de Vannes devant la Cour royale de Rennes qui réforme le jugement du Tribunal de Vannes sur le premier chef, mais qui, d'accord avec ce Tribunal sur le second, renvoie la cause devant le Tribunal de Nantes. Pourvoi, tant de la part du procureur-général de Rennes que de la part du prévenu, et la Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour royale de Rennes sur le premier chef, le casse sur le second, et renvoie la cause devant la Cour royale d'Angers.

Après avoir entendu le rapport de M. Béraud, conseiller, M. Gaultier, procureur-général, prend la parole.

Il soutient que le jury ne peut être investi du droit de juger le délit de diffamation des électeurs, parce que la loi du 8 octobre 1830 a fait revivre celle du 19 mai 1819, et que l'article 14 de cette dernière loi déclare que le jury ne juge point les diffamations contre les particuliers. « Or, dit M. le procureur-général, les électeurs ne peuvent être considérés que comme des particuliers, ils ne représentent pas la société, ils ne sont en aucune façon les dépositaires de l'autorité publique, ils ne forment point un corps constitué; les diffamations dirigées contre les électeurs doivent donc être jugées par les Tribunaux et non par le jury. »

Arrivant au deuxième déclinatoire, M. le procureur-général pense que, dans tous les cas, ce ne serait point le Tribunal de Nantes, mais celui de Vannes qui devrait juger le délit reproché au sieur Mangin, parce qu'en matière de diffamation, c'est devant le Tribunal du plaignant que la poursuite doit avoir lieu, et les électeurs plaignans demeurent à Vannes.

Passant ensuite à l'examen des articles incriminés, M. le procureur-général soutient qu'ils sont diffamatoires et requiert contre le rédacteur du journal l'application de la loi du 26 mai 1819.

M. Freslon, défenseur de M. Mangin, commence par déclarer que ce n'est point une défiance injurieuse pour la magistrature qui le porte à demander le renvoi de la cause devant la Cour d'assises, mais que c'est un droit, une liberté qu'il réclame, le jury étant appelé naturellement à juger tous les délits de la presse.

« La loi du 8 octobre 1830, dit-il, n'admet que deux exceptions, l'une à l'égard des Chambres, Cours et Tribunaux, l'autre à l'égard des simples particuliers. Mais ici ce sont des électeurs qui sont attaqués, et, quoi qu'en ait dit M. le procureur-général, un électeur ne saurait être considéré comme simple particulier. Qu'on lise les exposés des motifs de M. Guizot, on y verra partout qu'il proclame que l'électorat est une fonction due à la capacité de l'intelligence et de la fortune. Un électeur agit en effet dans l'intérêt social, il prête serment, il nomme des députés, c'est-à-dire ceux qui font les lois; comment donc pourrait-on dire qu'il n'est investi d'aucun pouvoir public? »

L'article incriminé s'adresse aux électeurs ministériels de Vannes pris collectivement; il s'adresse donc à un corps, et non à de simples particuliers, et M. le procureur-général lui-même a semblé le reconnaître, puisque dans la citation donnée au prévenu on dit que M. Mangin est inculpé de diffamation contre une classe de citoyens, les électeurs de la ville de Vannes.

En ce qui concerne le second déclinatoire, dans le cas où cette diffamation n'aurait pas été de la compétence du jury, c'était devant le Tribunal du prévenu, c'est-à-dire à Nantes, et non à Vannes, devant celui des plaignants, que la poursuite devait être faite, parce que les plaignants ne s'étaient point portés parties civiles.

L'avocat invoque, à l'appui de cette assertion, l'article 12 de la loi du 26 mai 1819, et un arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1826.

Il ajoute que, dans la cause, l'article 215 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable; que, dans tous les cas, la Cour ne peut juger la question au fond, qu'ainsi il ne s'en occupera pas.

La Cour, après avoir entendu les répliques, tant de la part de M. le procureur-général que de celle de l'avocat, a rendu un arrêt par lequel elle se conforme en tout point à celui de la Cour de cassation en ce qui concerne la compétence, et, statuant au fond, condamne le sieur Victor Mangin à 200 fr. d'amende et aux frais.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bernard de Mauchamps. — Audience du 20 août.

ASSASSINAT SUR LA PERSONNE D'UN MAIRE. — INTERROGATOIRE DU PRÉVENU. — AUDITION DE TÉMOINS.

Cette affaire, qui excite un vif intérêt, a appelé dans l'enceinte des assises un nombreux auditoire. Le crime dont est accusé aujourd'hui le garde-chasse même de la commune dont le maire a succombé sous un lâche assassinat, est demeuré depuis six mois enveloppé d'un profond mystère, et huit des principaux habitants mis successivement en prévention ont été tour à tour renvoyés de l'accusation, sans qu'aucun jour nouveau vint éclairer l'instruction. Les notabilités de Versailles, l'élite des étrangers qui l'habitent, des fonctionnaires et des magistrats du département sont confondus dans l'enceinte avec les nombreux témoins, parmi lesquels on remarque en grand deuil la veuve de M. Boulland, la victime, ainsi que son jeune fils, dont la douloureuse émotion se trahit par des sanglots et des larmes.

Le siège du ministère public est occupé par M. Mahout, substitué de M. le procureur du Roi. Le soin de la défense est confié à M^e Landrin. Sur un banc réservé, et auprès du fils aîné de M. Boulland, absent à l'époque de l'événement, et qui ne fait pas partie des témoins, on remarque la présence de M^e Chaix-d'Est-Ange, et le bruit se répand dans l'auditoire qu'il serait possible que M. Boulland fils intervint comme partie civile au débat.

A dix heures, l'accusé est introduit: c'est un homme d'une taille élevée, à l'allure décidée et militaire. Sa figure, fortement accentuée, et creusée, avant l'âge, de rides profondes, annonce un caractère décidé et énergique; ses lèvres minces et exactement serrées, son œil couvert, mais rempli d'ardeur, contrastent avec l'air d'accablement qu'il affecte. Il est vêtu d'une veste de chasse verte.

Sur l'interpellation de M. le président, il déclare se nommer Anquetin (Jean-Louis), âgé de cinquante-trois ans, garde particulier, né et domicilié à Lainville, arrondissement de Mantes.

M. le procureur du Roi Mahout, attendu la longueur présumable des débats, demande l'adjonction au jury d'un membre supplémentaire, et la Cour rend un arrêt dans ce sens.

Après le tirage du jury, et son serment reçu, M. le président prononce l'ouverture des débats. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qu'Anquetin écoute avec une profonde impassibilité.

L'huissier-audiencier procède à l'appel nominal des témoins, qui sont au nombre de cinquante-huit, presque tous habitants de la campagne, et que l'on fait retirer immédiatement.

M. le président: Anquetin, on vous signale comme un homme extrêmement violent. Il paraîtrait qu'il y a vingt ans, vous avez menacé un nommé Fontaine et sa femme de leur tirer un coup de fusil, et quelques jours plus tard, en effet, vous avez mis en joue les époux Fontaine. Par bonheur l'amorce a raté, et votre dessein n'a pu s'accomplir. — R. Monsieur, rien de semblable n'a eu lieu, nous avons toujours été bien ensemble, les époux Fontaine et moi; ils m'ont même invité à cette époque à souper. D'ailleurs, alors, je n'avais pas de fusil.

D. Il y a dix ans, dans un cabaret, vous avez eu une querelle avec un nommé Legrand, vous l'avez terrassé, et vous avez fait vos efforts pour lui briser la tête d'un coup de talon. On vous a séparés, et vous lui avez dit: « Va, je te revaudrai cela derrière un buisson. » R. Il faut ici dire la vérité. Il est vrai que nous avons eu une querelle, cet homme et moi; je ne le connaissais pas; il m'a renversé, mais je ne l'ai pas menacé.

D. Il y a deux ans vous avez encore menacé un nommé Dubois; vous avez voulu lui tirer un coup de fusil. — R. Ah! Monsieur, voyez-vous, il y a une haine entre Dubois et moi. Sa sœur a eu un enfant et c'est de là que tout vient.

D. Vous lui avez dit en le menaçant: « Tu es bien heureux qu'il fasse jour! » — R. Je n'ai rien dit de tel à Dubois.

D. Vous aviez, à ce que déclarent les témoins, une haine violente contre M. Boulland; vous aviez eu un procès ensemble. — R. Nous avons eu un procès, mais je l'ai gagné: M. Boulland m'a payé mon bois et ma terre. Il ne me devait rien, et je ne pouvais lui en vouloir.

D. Vous avez dit souvent que vous donneriez bien quelque chose à celui qui lui tirerait un coup de fusil. — R. Ceux qui disent cela sont de faux témoins. Devant Dieu et devant les hommes, je n'ai jamais proféré de menaces contre M. Boulland.

D. Un jour, un témoin vous dit en vous montrant des cornilles: « Tirez donc un coup de fusil là-dessus. » Vous avez répondu en montrant M. Boulland, qui était dans le lointain: « J'aimerais mieux tirer sur ce brigand-là. » — R. Je n'ai pas dit cela; je l'aurais pensé que je ne l'aurais pas dit (Sensation.)

D. Vous saviez que M. Boulland allait tous les mercredis à Mailly? — R. Je ne le savais pas, ma parole d'honneur. M. Boulland n'était pas homme à dire ce qu'il pensait; il ne passait pas par un bois, et je ne savais pas ce qu'il faisait le mercredi plus que d'autres jours.

D. Mais tout le monde savait dans le pays que M. Boulland allait tous les mercredis au marché. Vous ne pouvez soutenir que vous l'avez ignoré? — R. Devant Dieu et devant les hommes, je ne le savais pas. Nous étions très bien, M. Boulland et moi. Je ne lui ai jamais dit un mot malhonnête. Il achetait chez nous sa chandelle (L'accusé a une boutique d'épicerie). Je ne l'ai jamais menacé, et je n'aurais pas voulu lui faire de mal.

D. Qu'avez-vous fait dans la journée du 31 mars?

Ici l'accusé entre dans de longs détails sur l'emploi de sa jour-

née depuis le matin jusqu'à sept heures. Il affirme avoir rencontré vers sept heures les nommés Antin et Boutillier, occupés à planter des arbres, et être rentré à sept heures et demie chez lui, accompagné du maître d'école de Lainville. La soupe était prête; il s'est attablé avec Antin, ils ont soupé, et c'est tandis qu'ils étaient à table que huit heures ont sonné à l'horloge de la paroisse.

M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés un plan des lieux où le crime a été commis, et leur explique que, dans le système de l'accusation, Anquetin serait revenu à sa maison à sept heures et demie avec le maître d'école Boutillier; qu'arrivé là, il ne serait pas entré dans la maison, qu'il aurait laissé partir Boutillier en se tenant retiré lui-même dans sa cour; qu' aussitôt après il serait sorti, se serait rendu sur le lieu du crime, aurait déchargé son arme sur la victime, et serait rentré chez lui à huit heures un quart, moment où seulement il se serait mis à table avec Antin.

Un juré: Quelle est la distance de la maison de l'accusé au lieu de l'embuscade.

M^e Landrin: Il y a deux mille vingt-cinq mètres.

M. le président: Par la traverse, il ne faut que cinq minutes environ pour faire le trajet.

M^e Landrin: Par la traverse, il n'y a pas de chemin tracé; par la route régulière, il faut un quart d'heure.

M. le président, à l'accusé: Anquetin, pensez-vous qu'en trois quarts d'heure on puisse aller de votre maison au lieu où M. Boulland a été frappé, et revenir.

L'accusé, avec hésitation: En trois quarts d'heure... Mais, oui... on peut aller et revenir aisément. (Sensation.)

M. le président donne lecture des procès-verbaux d'invention du corps, et reprend ensuite l'interrogatoire.

D. Antin, qui a soupé avec vous, a rencontré le cheval de M. Boulland à neuf heures et demie. En ce moment, il venait de souper avec vous. Vous en êtes convenu dans l'instruction. Cela prouverait que vous n'êtes rentré souper qu'à huit heures et quart. — R. Non, Monsieur; nous sommes restés long-temps à table, parce que rien n'était prêt.

D. Vous avez été rencontré à huit heures par Jacques Magnan, dis Jacquot, près de l'étang à Magny, qui se trouve sur le chemin de votre maison à l'embuscade.

L'accusé, avec chaleur: C'est un faux témoin. Si je suis descendu de mon escalier, je veux qu'on me tire un coup de fusil dans la poitrine. Jacquot était facile à voir de loin avec ses chevaux; si j'avais été faire un mauvais coup, je n'aurais pas été m'exposer à être vu, pouvant l'éviter. Devant Dieu et devant les hommes, ceux qui m'accusent sont de faux témoins.

D. Comment chargez-vous votre fusil? — R. Je le charge avec des bourres en chapeau.

M. le président: Il est à regretter qu'on n'ait pas constaté la manière dont vous bourrez ordinairement. On a trouvé chez vous du papier bleu semblable à celui dont était faite la bourre ramassée près de l'embuscade. — R. J'ai du papier de toutes les sortes dans ma boutique, mais je fais toujours mes bourres avec du chapeau.

M. le président donne ordre à l'huissier d'ouvrir, après en avoir fait reconnaître le scel à l'accusé, le paquet de pièces à conviction qui se trouve déposé au pied de la Cour.

MM. les jurés examinent et comparent avec un soin scrupuleux les chevrotines retirées du corps de la victime et d'autres saisies chez l'accusé. Le papier de la bourre du coup tiré est également comparé par eux avec celui saisi chez Anquetin.

M. le président annonce qu'un armurier sera appelé pour procéder à une expertise.

D. Anquetin, des chevrotines ont été trouvées dans votre carnier; d'où les teniez-vous? — R. Je les avais eues chez l'armurier; mais, je le jure devant Dieu et devant les hommes, jamais une chevrotine n'est entrée dans mon fusil.

M. le président: Le 31 mars, à huit heures du soir, le sieur Boulland, cultivateur et maire à Lainville, revenait du marché de Magny seul et à cheval. Il faisait nuit; la lune se levait cependant, mais des nuages en interceptaient la clarté. Au moment où il sortait du bois d'Arthies, à un bon quart de lieue de sa demeure, un coup de fusil, parti d'un buisson qui borde la route, l'atteignit. Il ne tomba pas immédiatement; mais bientôt, le poids du corps se portant sur la jambe droite, l'étrivière gauche cassa, l'étrivière tomba, et le sieur Boulland roula à terre, enveloppé encore dans son manteau. Le cheval, qui n'avait pas été blessé, continua sa route, et regagna seul et au pas la ferme de son maître. A l'arrivée du cheval, la vue de la selle ensanglantée donna l'alarme, et une grande partie du village se rendit en hâte au lieu où le malheureux Boulland était demeuré gisant. L'os de la cuisse avait été fracassé; une artère avait été rompue et le sieur Boulland avait déjà cessé de vivre. — R. Je n'ai su tout cela que comme les autres, quand on l'a dit.

D. La place d'où le coup était parti fut reconnue facilement: c'était l'entrée d'un ravin qui aboutit au bord de la route. Le terrain, assez creux en cet endroit, avait aisément caché l'assassin; quelques buissons ou brins de bois taillis avaient dû couvrir la partie supérieure de son corps, tandis que le ravin lui-même lui assurait un chemin facile pour arriver et pour fuir. Deux ouvertures assez semblables à des meurtrières avaient été par lui pratiquées dans les branches pour donner passage à son fusil. — R. Qu'est-ce que vous voulez que je dise? je ne sais pas tout cela, puisque je ne suis pas sorti de chez moi.

D. L'état de la blessure fut constaté. Il fut reconnu que le fusil était chargé avec des chevrotines de plomb paraissant avoir été coupées par fragments. La bourre fut retrouvée sur la place; elle était faite de papier bleu de pâte uni. — R. On me l'a dit.

D. Le coup avait été tiré de si près que les vêtements du sieur Boulland exhalaient une odeur sulfureuse. Il avait encore dans ses poches le peu d'argent qu'il rapportait du marché; rien ne lui avait été volé. Il était connu dans le pays qu'il ne manquait jamais de se rendre le mercredi au marché de Magny. L'assassinat avait donc été commis par un individu qui avait été l'attendre, et qui avait agi par animosité et vengeance, et non dans l'intention de commettre un vol.

L'accusé garde le silence.

M. le président enjoint à l'huissier d'introduire le premier témoin.

M. Burette, lieutenant de gendarmerie à la résidence de Mantes, a procédé à la première information. Il regrette que l'accusé n'ait pas été immédiatement arrêté; il est extrêmement redouté dans le pays, et sa présence sur les lieux a pu influencer les dépositions des témoins qu'il tenait sous l'empire de la terreur. Le fusil d'Anquetin a été déchargé par M. le lieutenant Burette lui-même. Les deux coups étaient chargés à petit plomb et bourrés de feutre; mais l'arme, qui sentait encore la poudre, indiquait qu'un coup avait dû être tiré d'un des canons qui depuis avait été rechargé. Le témoin en fit la remarque à Anquetin, qui répondit: « Cela est vrai, j'ai tiré un lapin dans le bois des Canillots. »

L'accusé: J'ai dit que j'avais tiré un lapin, et que j'étais sûr de

l'avoir touché. J'ai demandé à être conduit dans le bois; on aurait retrouvé, j'en suis certain, le lapin dans le terrier.

M. Burette: L'accusé ne m'a rien dit de tel.

Anquetin, vivement: Laissez-moi parler! si vous ne me laissez pas parler, je vais m'asseoir. (Marques d'étonnement dans l'auditoire.) La première chose que le capitaine a faite en entrant chez moi, le matin, c'a été de renifler dans le canon du fusil, et tout de suite je lui ai parlé du lapin que j'avais tiré.

M. Burette: Le matin, en effet, j'ai senti le fusil, et j'ai dit au procureur du Roi et au juge d'instruction qu'un coup avait été tiré la veille avec le fusil. En ce moment, Anquetin n'a rien répondu. Ce n'est que le soir, lorsque je lui ai renouvelé mon observation, qu'il a parlé d'un lapin qu'il aurait tiré.

Le docteur-médecin qui a procédé à l'inspection du cadavre donne la description des blessures.

Dubois (François-Julien), âgé de dix-huit ans, était sur la route de Lainville, allant au devant de son père et de sa mère qui venaient de Magny, lorsqu'à huit heures sonnant à l'horloge il a entendu la détonation d'un coup de fusil, puis une voix qui cria: « Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu! » Vingt minutes ou une demi-heure après, il a vu le cheval de M. Boulland qui revenait tout seul à Lainville, marchant la tête baissée et au pas. En ce moment, il était auprès d'Anquetin, qui arrivait par le même chemin: « Tiens, dit Anquetin, regarde donc Dubois; voilà le cheval de M. Boulland qui revient tout seul. »

D. Au moment où vous vous êtes ainsi trouvé avec Anquetin, d'où venait-il, lui? dans quelle direction? — R. Anquetin demeurait au hameau des Bruyères, ainsi que nous. Il revenait de Lainville aux Bruyères, quand nous nous sommes rencontrés.

Un juré: Qu'a fait Antin? est-il rentré chez lui ou est-il retourné à Lainville? — R. Antin est venu avec les autres. Tout le monde a été voir le malheur arrivé à M. Boulland, et Antin a même été mis de garde auprès du corps, où il a veillé toute la nuit.

Un juré: Lorsque l'on est allé sur le lieu du crime, quelqu'un a-t-il fait des suppositions sur celui qui aurait pu commettre un semblable attentat? — R. Non, Monsieur, personne n'a rien dit.

Dubois, père du précédent témoin, avait été à Magny; en revenant le soir à Lainville, il a rencontré M. Boulland au commencement du bois d'Arthy. Il était sept heures et demie environ. M. Boulland lui parla pour des coupes de bois qu'il voulait faire faire, puis lui dit adieu et le dépassa. Le témoin suivit lentement le sentier du bois, lui à pied, sa femme montée sur son cheval. Arrivé à un quart d'heure de chemin de Lainville, le cheval s'arrêta, comme effrayé et fit un écart. Dubois alors regarda du côté que le cheval évitait; il vit une masse noire et entendit un sord grognement. Pensant que c'était un animal, il hâta le pas tout effrayé, gagna la maison, entra chez chez Baptiste Hénot et dit: « Je n'ai jamais eu si peur de ma vie. Il y a un animal dans le bois. — Voyons ce que c'est, répartit Hénot: on alluma des lanternes, on prit des fusils, on remonta au bois, et on trouva le cadavre du malheureux M. Boulland. »

D'une discussion qui se prolonge et à laquelle prennent part M. le procureur du Roi, le défenseur et plusieurs jurés, il résulte que c'est à une lieue de Lainville que M. Boulland a rencontré Dubois père, et qu'un quart d'heure s'est écoulé entre ce moment et celui où il a aperçu, sans s'en approcher, le cadavre.

Manet, jardinier au hameau des Bruyères, a entendu, à huit heures, la détonation d'un fort coup de fusil. Trois quarts d'heure après, il a entendu le cheval de M. Boulland, puis la voix de M^{me} Boulland qui appelait son mari. C'est alors qu'on a su l'événement.

« J'ai une seconde déposition à faire, ajoute le témoin: il y a quatre ans, l'accusé actuel, Anquetin, m'a dit que M. Boulland lui avait volé son bois, et qu'il lui paierait cela plus tard. Une autre fois, en me montrant ce même bois, il me dit: « Ce voleur de bois de M. Boulland, heureusement il ne vaut qu'un coup de plomb. »

D. Vous n'avez pas déposé de ces faits dans la première instruction. — R. Ma foi, Monsieur, j'étais comme bien d'autres, j'avais peur. Mais ce que je dis est la vérité.

M. le procureur du Roi: Vous aviez peur; il était donc bien redouté dans le pays? — R. Certainement qu'il était bien craint. Je suis seul moi dans ma maison, et j'avais peur qu'il me donnât aussi un mauvais coup.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin? — R. Que Manet est un faux témoin. Il m'en veut, et ce qu'il dit c'est par haine.

Baptiste Hénot a vu revenir le cheval de M. Boulland au moment où lui-même donnait à boire au sien. Aussitôt que le malheur fut connu, sa première idée fut que c'était Anquetin qui avait pu faire le coup, parce qu'il était son ennemi.

M. le procureur du Roi: Antin ne vous a-t-il pas dit à quelle heure il était sorti le soir de chez l'accusé? — R. Antin m'a dit qu'en passant devant la maison de Trusot, celui-ci lui avait dit qu'il était huit heures et demie.

D. Jacquot ne vous a-t-il pas dit qu'il était surpris de l'heure indiquée comme celle où Anquetin était rentré chez lui. — R. Oui, en effet. A Mantes, Jacquot me dit: « C'est bien surprenant qu'on dise qu'Anquetin est rentré chez lui à sept heures et demie, » car lui Jacquot, se trouvant à huit heures, ramenant des herbes près de la mare de Magny, il l'avait vu passer portant son fusil.

D. Jacquot ne vous a-t-il pas dit autre chose? — R. Oui, à Mantes, le même jour, Jacquot me dit: Je n'ai pas tout dit à la justice; je m'expliquerai plus tard, car j'ai bien vu Anquetin à huit heures vers la mare, avec son fusil.

Jacquot, charretier à Lainville: Le 31 mars, à la fin du jour, à sept heures et demie environ, j'étais avec des herbes près de la mare à Magny, quand j'ai entendu Anquetin qui disait: « Plante bien tes arbres » à son journalier Alain. Ensuite il s'en alla vers Lainville avec le maître d'école. Je continuai à herse mes pièces, je remontai vers les marais derrière mes chevaux; une demi-heure s'était passée environ. Alors j'ai aperçu Anquetin qui traversait le petit chemin du bois: je l'ai bien reconnu à sa veste, à sa carnassière, à son fusil; je suis bien certain que c'était lui.

D. Vous avez été entendu une première fois à Mantes. Pourquoi n'avez-vous pas déposé de ces faits?

R. Ma foi, Monsieur, j'avais peur; on disait qu'Anquetin était un mauvais sujet, et qu'il tuerait un homme comme un lapin. (Sensation.)

D. Quand vous avez vu l'accusé dans le petit chemin du bois, quelle heure était-il? — R. Il était huit heures moins quelques minutes, quand je l'ai vu sauter le sentier du marais.

M^e Landrin: Comment le témoin a-t-il reconnu Anquetin? faisait-il jour?

R. Je l'ai reconnu parfaitement; j'étais à vingt-cinq pas. Il faisait jour.

M^e Landrin: MM. les jurés savent qu'au 31 mars il fait nuit close à sept heures; il n'y avait d'ailleurs pas de lune.

Le témoin: Je l'ai parfaitement reconnu; j'étais à vingt-cinq



pas, le chemin a douze pas de largeur. J'ai reconnu Anquetin à sa casquette ronde à deux visières, à sa giberne blanche et à sa blouse. J'ai bien remarqué son fusil à deux coups; il n'avait pas son chien avec lui.

M. le procureur du Roi : Vous êtes sûr d'avoir reconnu l'accusé ?

Le témoin : Oui, j'en suis sûr, parfaitement sûr.
M. le procureur du Roi : Écoutez-moi, vous n'avez pas dit toute la vérité d'abord dans l'instruction; mais maintenant il ne faut pas dire en Cour d'assises plus que la vérité.

Le témoin : Je ne dis que la vérité; je l'ai reconnu, j'en suis assuré.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition.

Anquetin : Je n'ai rien à dire sur Jacquot; mais c'est un petit menteur, un petit faux, il faut qu'il soit soudoyé par quelqu'un. Il n'a pas pu me voir, puisque je ne suis pas sorti de chez moi.

M. Landrin : Le témoin a-t-il parlé de sa rencontre d'Anquetin, le jour du crime, à son maître à lui Jacquot, M. Legrand ? — R. Non, je ne lui en ai pas parlé. Je n'ai parlé de tout cela qu'à la Bourienne, à qui j'ai dit que les gendarmes étaient venus chez Anquetin, à quatre heures du matin; que je ne savais pas si c'était lui qui avait fait le coup, mais que le l'avais rencontré le soir de ce côté-là.

La veuve Bourienne, cabaretière à Lainville : Jacquot est venu chez moi, boire une bouteille avec un marchand de vaches, le mardi après l'assassinat (trois jours après). On a parlé de la mort de M. Boulland; Jacquot a dit : Ah ! si j'étais à la place d'Anquetin, j'aurais bien grand peur, car je l'ai rencontré à huit heures, huit heures moins un quart, dans le chemin du bois, et revenant sur ses pas. »

D. Ne savez-vous pas autre chose ? — R. Trois semaines avant l'assassinat de M. Boulland, la femme Bailly arriva à la maison, tout effrayée; elle me raconta qu'en traversant le bois elle avait aperçu un homme en embuscade, juste à l'endroit où depuis est arrivé l'événement; elle s'était sauvée sans tourner la tête, et n'avait pu savoir qui était ainsi caché. Après le crime, et avant son arrestation, Anquetin était tout bouleversé, et devant elle il a dit à plusieurs reprises : « Ah ! je donnerais bien 200 fr. pour que le malheur ne fût pas arrivé. »

Bouteiller, maître d'école et maire à Lainville, a fait rencontre d'Anquetin dans la plaine. Ils sont revenus ensemble au village, où ils sont arrivés à sept heures et demie. La nuit commençait, mais il faisait encore clair, la lune était levée, et les nuages étaient clairs et mobiles. On distinguait cependant parfaitement les objets, et à vingt-cinq pas de distance on pouvait très bien reconnaître un homme. Il y a huit ou neuf mois environ, Anquetin, parlant de M. Boulland, lui avait dit : « Cet homme-là ne vaut pas un coup de fusil. »

L'accusé : Tout ce que M. le maire dit là est faux. (Au témoin :) Mais, M. le maire, vous êtes donc payé pour dire cela.

Antin, journalier, travaillait de temps à autre pour Anquetin, dont il est le parent éloigné. Ce jour-là il lui avait été faire de l'osier. A sept heures et demie il revint à Lainville et monta pour souper chez Anquetin. Il était sept heures et demie, celui-ci n'était pas rentré encore; la marmite était sur le feu. Le témoin s'est assis au coin de la cheminée et a attendu pendant un laps de temps qu'il ne lui serait pas possible de préciser, 15, 20 minutes, 40 peut-être.

Anquetin arriva, et demanda à sa femme si la soupe était prête. « Sers vite, dit-il, je me sens besoin. » On se mit à table, on mangea la soupe et un plat de pommes de terre. Quelquefois ils restaient Anquetin et lui à boire bouteille; mais ce soir là, ils quittèrent la table immédiatement, et il partit pour aller se coucher au hameau des Bruyères. C'est dans le trajet qu'il rencontra le fils Dubois, avec qui il vit le cheval, et sa première pensée fut que peut-être M. Boulland avait été jeté à bas et avait reçu quelques coups de pied.

La dame Leroux, épouse du receveur des contributions à Lainville, causait avec quelques personnes de l'assassinat quatre jours plus tard. Anquetin vint à passer et s'arrêta. En parlant de l'autorité judiciaire de Mantes, il dit : « Quelle vilaine affaire on a voulu me faire là ! C'est donc à dire que si je n'avais pas eu des témoins qui sont rentrés avec moi dans le village, j'aurais été un homme perdu. » Il ajouta qu'il avait soupé avec Antin, qu'ensuite Antin, regardant à la pendule, avait dit : « Il est neuf heures moins un quart, je vais remonter à la maison. C'est alors qu'Antin en retournant aux Bruyères a rencontré le cheval de M. Boulland dans les sables.

Le mari du témoin dépose à peu près dans les mêmes termes ainsi qu'un maçon qui travaillait à leur maison, et qui en ce moment se trouvait avec eux devant la porte.

Alain père, garde champêtre, rend compte des motifs de haine qu'Anquetin croyait avoir contre M. Boulland. Il se plaignait que celui-ci eût abimé un jeune plant d'arbre et répéta plusieurs fois à ce sujet : « Comment, on ne lui tirera pas un coup de fusil ! » Le témoin lui dit : « Tu as tort de parler comme cela; s'il arrivait quelque inconvénient à M. Boulland, ce serait à toi qu'on s'en prendrait. » Anquetin répondit alors : « Ah ! je ne voudrais pas qu'on le tuât, je voudrais seulement qu'on lui cassât, d'un bon coup de fusil, une jambe ou une cuisse. »

L'accusé : Le témoin est un menteur, je ne lui ai jamais dit rien de cela. Tout ce qu'il rapporte est faux.

Alain père : Ah ! tu m'en as dit bien d'autres, Anquetin. Tu disais : « M. Boulland m'a volé mon foin, il faudra qu'il me le rende, ou il y aura mort d'hommes ! » (Sensation.)

M. Landrin : Quand l'accusé aurait-il tenu ces propos au témoin ?

R. Au mois de novembre de l'année dernière.
La femme Potel, âgée de soixante-dix ans, et qui semble presque être en état d'enfance, fait une déposition pleine de divagation et de dire contradictoires, de laquelle il semble résulter que, dans la journée du 31, elle a entendu, vers deux heures, tirer un coup de fusil. Cette femme dit d'abord qu' aussitôt après, elle vit passer l'accusé, et que, lui adressant la parole, elle lui demanda s'il avait tiré une bécasse ou un lapin, et qu'à sa demande il répondit qu'il avait tiré, mais sans rien tuer.

Pressée de questions par M. le président et M. le procureur du Roi, qui opposent à sa déclaration actuelle sa déposition devant le juge d'instruction de Mantes, à qui elle a déclaré qu'en effet elle avait entendu un coup de feu, mais qu'elle ignorait qui l'avait tiré; que, quatre ou cinq jours après l'assassinat, Anquetin était venu chez elle, et lui avait dit qu'il fallait déclarer qu'elle l'avait vu le jour même à deux heures, et qu'il lui avait dit dès lors que c'était lui qui avait tiré le coup de fusil, la femme Potel convient d'avoir fait cette déposition, et affirme qu'elle contient la vérité. Pressée de se prononcer entre cette version ou la précédente, elle semble ne pas comprendre qu'elles soient inconciliables, et dit qu'elles sont véritables toutes deux.

Dans l'impossibilité d'obtenir un renseignement précis de la pauvre vieille, M. le président fait appeler un autre témoin.

Legrand, adjoint du maire de Lainville, rend compte des différends qui ont animé la haine de l'accusé contre M. Boulland. Il était occupé à herse avec Jacquot, son charretier, au moment où celui-ci a entendu Anquetin parler à son journalier Alain dans les champs, et il l'a entendu lui-même de l'endroit où travaillait Alain à la maison de l'accusé, il y a dix minutes environ de chemin.

M. Alphonse Levousic, agent voyer, a été commis par le parquet pour la levée du plan des lieux qui ont été le théâtre du crime. De la maison d'Anquetin au lieu où M. Boulland a été frappé, il a mis dix-sept minutes de marche, mais de marche lente, car les blés

étaient hauts, les arbres touffus, et c'est à travers champs et bois qu'il a parcouru cette distance.

M^{me} veuve Boulland est introduite, au milieu d'un mouvement d'intérêt. Elle déclare être âgée de quarante ans, fermière à Lainville. Son émotion, qui se trahit par des larmes, l'empêche, pendant quelques instans, de s'exprimer. M. le président l'engage à se rassurer, et elle dépose en ces termes : « Quelques semaines avant sa mort, mon pauvre mari me dit un soir en revenant, qu'en traversant le bois, il avait vu un homme qui semblait l'attendre dans le foin, et qui, à sa venue, s'était levé, tenant quelque chose à la main. Mon mari, effrayé, avait poussé son bidet et s'était enfui au plus vite. »

D. Était-ce un fusil que tenait à la main cet homme ? — R. Ah ! Monsieur, mon mari avait eu si peur, qu'il ne s'était pas retourné. Depuis, il était frappé d'une idée funeste. Il craignait Anquetin, qu'il savait capable de tout. « Il me tuera, ce malheureux-là, disait-il en parlant de lui; il a l'âme aussi noire que la figure. (Sensation.) L'accusé, dont les traits sont effectivement très basanés, demeure seul impassible. »

M^{me} Boulland répond ainsi : « Boulland, depuis la rencontre de l'homme caché dans le bois, semblait pressentir ce qui le menaçait. — Vois donc, me disait-il, si dans ces fonds-là ce misérable me tirait un coup de fusil, à qui, hélas ! me recommanderais-je ? il faudrait donc périr là sans recevoir aucun secours. »

M^{me} Boulland raconte ensuite que, le soir de l'événement, le bidet de son mari revint seul. Le chien qui d'ordinaire le sentait venir de cinquante pas, restait coi; ce jour-là il semblait tout triste. Lorsque le témoin vit le bidet sans son cavalier : « Ah, mon Dieu ! dit-elle, il sera arrivé quelque malheur à mon pauvre ami. » Le bidet en effet était très vil et lui avait déjà une fois occasionné une blessure. Lorsque l'on vit le sang sur la selle, on ne reconnut que trop la fatale vérité, qui fut bientôt confirmée par la découverte du corps de la victime.

M^{me} Boulland connaissait la haine qui animait Anquetin contre son mari; mais elle n'aurait jamais pensé que l'excès en pût aller jusqu'à lui faire commettre un assassinat.

M. Roussel, beau-frère de M. Boulland. Un matin celui-ci vint lui dire que, la veille au soir, il avait aperçu, embusqué dans le bois, un homme qu'il n'avait pu reconnaître. Anquetin lui inspirait une telle terreur, que plusieurs fois il manifesta l'intention de quitter sa ferme et le pays, disant : « Il vaut mieux partir que de me faire assassiner ici par ce malheureux. »

La femme Prieur avait été à Magny. Elle a traversé le bois en revenant. Vers huit heures moins un quart, en passant à l'endroit même où a été frappé M. Boulland, elle a entendu bruir dans le bois, comme si quelqu'un remait à la place où l'assassin a dû s'embusquer.

Il est six heures; il reste à entendre quelques témoins. Demain auront lieu les plaidoiries, et le verdict, selon toute apparence, sera rendu dans l'audience du soir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Picot.)

Audience du 23 août 1838.

ESCROQUERIES. — LA TANTE ET LA NIÈCE. — LA NOBLE POLONAISE. — LA DAME D'HONNEUR DE L'IMPÉRATRICE JOSÉPHINE.

Paris est une ville de ressources : n'avez-vous ni argent, ni domicile, ni crédit, vous allez prendre un appartement de 3 ou 400 francs par mois, dans un hôtel de la rue de la Paix ou de la rue de Rivoli; puis vous faites venir des marchands de tous genres, qui, vous voyant ainsi logés, vous fournissent à crédit sur la bonne mine de votre appartement, et vous vous trouvez ainsi hébergé, habillé, considéré, et menant un train de millionnaire sans un sou dans votre poche.

Ce sont des moyens de ce genre que l'on reprochait aujourd'hui, devant la police correctionnelle, à M^{lle} Zwaniga, jeune et très jolie femme, et à M^{me} Denouette, femme sur le retour.

M^{lle} Zwaniga descend, un beau jour, à l'hôtel Meurice, en compagnie de M^{me} Denouette, et s'y installe dans un appartement de 350 fr. par mois. Là, d'après l'arrêt de renvoi, ces deux dames auraient employé des manœuvres frauduleuses pour tromper de nombreux marchands dont nous allons entendre les dépositions.

M. Cahier, propriétaire de l'hôtel Meurice : Madame Zwaniga est venue demeurer chez moi; elle a très bien payé les premières semaines.

M. le président : Ne prenait-elle pas quelques qualités ?
Le témoin : Je sais que les domestiques de la maison disaient qu'elle était comtesse.

M. le président : Combien dépensait-elle chez vous ?
Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

M^{lle} Zwaniga : 35 francs par jour, tout compris, loyer et nourriture.

M. le président : Combien vous est-il resté ?
Le témoin : 8 ou 900 francs. Je demandais depuis quelques jours de l'argent à ces dames; alors M^{me} Denouette m'écrivit qu'elle attendait des fonds et qu'elle me paierait aussitôt qu'elle les aurait reçus. Elle me fixait le jour.

M. le président : Quand les prévenus ont quitté votre hôtel, on n'a rien trouvé dans leurs armoires, lorsque l'on est venu pour saisir. Avez-vous des renseignements sur le mobilier qu'elles avaient apporté ?

Le témoin : J'ai su par les femmes de chambre qu'elles avaient de très beau linge.

M. le président : Comment ont-elles fait pour déménager ?
Le témoin : Je ne sais. La veille, le portier a vu, plusieurs fois dans la journée, la sœur de M^{me} Zwaniga sortir avec un carton.

M. le président : Après être sortie de chez vous, ne vous a-t-elle pas écrit ?
Le témoin : Oui, Monsieur; elle me disait qu'elle me paierait ce qu'elle me devait au mois de septembre.

M^{me} Larcher, couturière : M^{lle} Zwaniga m'a commandé des robes et des châles. Tout ce qu'elle a sur elle en ce moment m'appartient.

M. le président : Ne vous a-t-elle pas parlé de son rang ?
Le témoin : Elle m'a dit qu'elle était noble polonoise.

M. le président : Avez-vous aussi fait des fournitures à M^{me} Denouette ?
Le témoin : Elle m'a commandé une robe, mais on l'a arrêtée avant que je la livrasse; elle est encore chez moi.

M. le président : Quels rapports paraissent-il exister entre ces deux dames ?
Le témoin : M^{lle} Zwaniga me disait que M^{me} Denouette était sa tante; que c'était une ancienne dame d'honneur de l'impératrice Joséphine.

M. le président : Combien M^{lle} Zwaniga vous doit-elle ?
Le témoin : Environ 900 fr.

M. le président : Qui vous a inspiré assez de confiance pour vous engager à faire un tel crédit ?
Le témoin : L'hôtel Meurice, où je fournis depuis longtemps.

M... , cordonnier, a fourni des marchandises dont il n'a pas été payé. M. le président lui demande quelles qualités prenaient les prévenus ?
Le témoin : La plus jeune disait s'appeler Zevniska et l'autre Zuminiska; elles prétendaient être nobles polonoises.

M^{lle} Zwaniga : Cela n'est pas vrai.
Le témoin : Ce sont mes souliers que vous avez aux pieds; votre nom doit être dedans.

M... , marchande de mode : Nous avons chez nous une demoiselle Vincendot; un jour, une dame vint la demander. Ma femme, frappée de la ressemblance, dit à M^{lle} Vincendot : « Votre sœur vous demande. » M^{me} Zwaniga dit alors : « Nous ne sommes pas sœurs; nous ne sommes pas même parentes. » Quand elle fut partie, M^{lle} Vincendot nous dit que M^{me} Denouette (c'est sous ce nom que nous connaissons M^{me} Zwaniga) était bien réellement sa sœur; mais qu'elle ne voulait pas le dire à cause de la différence de position. Quelques jours après, M^{me} Zwaniga nous fit des commandes; nous livrâmes des chapeaux et des robes; mais on vint nous prévenir que nous ne serions pas payés. Je me présentai chez ces dames avec ma facture; M^{me} Zwaniga me dit qu'elle viendrait nous payer le samedi; mais j'appris que ces dames devaient partir le vendredi. J'allai alors chez un avoué, et j'obtins de M. le président l'autorisation de saisir. La veille ou l'avant-veille, M^{lle} Vincendot se dit indisposée et demanda à sortir; on la suivit; elle allait chez madame. Quand on se présenta pour saisir, on ne trouva rien dans les meubles. Divers créanciers arrivèrent. Voyant cela, M. le commissaire de police, qui était présent, en fit son affaire et poursuivit au nom du ministère public.

Viennent ensuite une lingère et un pharmacien, qui sont créanciers de la demoiselle Zwaniga dans les mêmes circonstances.

Le concierge de l'hôtel déclare que, la veille de la sortie de ces dames, M^{me} Zwaniga lui ordonna de remettre sa clé à sa marchande de modes qui devait venir prendre un carton, et que cette ouvrière vint quatre ou cinq fois dans la journée, entra et sortit toujours avec le même carton.

M^{me} Zwaniga déclare qu'elle avait les moyens et l'intention de payer; que seulement elle se trouvait gênée momentanément.

M. le président : Pouvez-vous justifier de vos ressources ?
La prévenue : Oui, Monsieur; mais pas ici... il faudrait pour cela faire entendre un nom que je ne puis ni ne dois prononcer en ce lieu.

Du reste, la prévenue dit qu'elle n'a jamais fait passer la femme Denouette pour sa tante; qu'elle n'a rien déménagé, car, ne devant rester que peu de temps à l'hôtel Meurice, elle n'avait apporté que quelques objets de toilette.

M^{me} Denouette présente la même justification.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soutient la prévention, qui a été combattue avec succès par M^e Blanchet. Les deux prévenues ont été acquittées avec un blâme sévère inséré dans les motifs du jugement.

AFFAIRE DE SAINT-BÉRAIN.

Nous avons annoncé hier l'arrestation du sieur Louis Cleemann. Ce matin, à sept heures, le sieur Virlet a été également arrêté dans son domicile en vertu d'un mandat d'amener décerné par M. Fournierat, juge d'instruction.

Deux autres mandats, qui avaient été lancés contre les sieurs Auguste Cleemann et David Blum, n'ont pu être mis à exécution. Lorsque les agens se sont présentés hier aux domiciles de ces deux condamnés, il a été répondu que depuis le matin ils n'avaient pas reparu. Le sieur Auguste Cleemann, qui demeure rue de la Victoire, était parti en cabriolet et avait annoncé au portier qu'il se rendait à la campagne. M. Blum était également parti le matin de l'hôtel de Russie, rue de Richelieu, emportant avec lui une malle.

On annonce que les indications recueillies jusqu'à ce moment ne permettent pas de savoir d'une manière précise la route qui a été prise par les fugitifs. Ce matin un ordre d'arrestation a été expédié par la voie télégraphique sur la route de Belgique et sur celle d'Angleterre.

Les mandats en vertu desquels Louis Cleemann et Virlet ont été arrêtés, se rattachent encore à l'affaire de Saint-Bérein. Il paraît que, peu de temps avant le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de première instance, une plainte rédigée par plusieurs actionnaires de Saint-Bérein, qui ne figuraient pas au procès jugé hier, avait été déposée au parquet, et qu'une instruction sur cette plainte avait été confiée à M. Fournierat.

Le jugement d'acquiescement avait dû suspendre l'information; mais il paraît que, par suite de l'arrêt de la Cour, M. le juge d'instruction a cru devoir donner suite à la plainte dont il était saisi. En conséquence, les mandats ont été mis à exécution.

Hier, après l'arrestation du sieur Louis Cleemann, une perquisition a été faite à son domicile. Un nombre considérable de papiers et de registres ont été mis sous le scellé. On a saisi, entre autres pièces importantes, le registre à souches des actions, la correspondance intime, et des notes confidentielles sur l'organisation de l'affaire.

L'avoué du sieur Auguste Cleemann et Blum a formé aujourd'hui, en leur nom, un pourvoi en cassation. Mais il paraît peu probable que ce pourvoi soit soumis à la Cour, car les condamnés devraient, au préalable, se constituer prisonniers.

CHRONIQUE.

PARIS, 23 AOUT.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour lundi prochain, à midi, pour la désignation d'un jury d'expropriation.

— Héricé, condamné avant-hier par la Cour d'assises de la Seine, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour assassinat commis sur la personne de David, s'est pourvu en cassation.

— Une femme toute en pleurs et penchée sur le lit d'un malade, cherchait à lui faire prendre une cuillerée de potion. Tout à coup elle aperçoit comme une ombre qui se dessine dans le fond de l'alcove. Elle tressaille d'abord, puis, reprenant ses esprits, elle suit cette ombre qui se dirige lentement vers la cheminée. Voilà qu'un bras se lève, atteint une montre accrochée à côté de la glace, la décroche... et soudain la vision disparaît.

Quoi qu'il en soit, le fantôme n'avait pas été assez diaphane pour qu'il ne fût pas possible de distinguer son costume, qui n'est pas celui que l'on prête vulgairement aux habitans de l'autre monde. La dame quitte un instant le moribond, court à l'escalier, crie au voleur et désigne un individu en chair et en os qui prend ses jambes à son cou. On le poursuit, à quelques pas de là on retrouve la montre, et le prétendu spectre, vaincu à la course, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous le nom de Gaspax.

Il prétend n'être entré dans la chambre que parce qu'il a trouvé la porte ouverte. Protestant de plus de la pureté de ses intentions, il justifie sa présence dans la maison par le désir qu'il avait de revoir un ami. Ce qu'il a plus de peine à expliquer, par exemple, c'est cette singulière aberration d'esprit qui l'a fait monter au premier sur le devant, tandis que son ami demeure au sixième sur le derrière. Au reste, on peut être convaincu d'une chose, c'est qu'il ne nourrissait aucune mauvaise pensée en se trompant ainsi d'étage et d'escalier. C'est l'occasion seule qui a fait le laron.

Le Tribunal répond à toutes ces bonnes raisons en condamnant Gaspais à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

M. Vassal, commissaire de police délégué à cet effet par mandat, a procédé ce matin, dans les bureaux du Charivari, à la saisie du numéro de ce journal, en date du 29 du mois de juillet dernier.

C'est au théâtre Français, et non au théâtre du Palais-Royal, qu'un individu a été trouvé au milieu de la nuit, enfermé dans une loge.

Six condamnés pour vols qualifiés ont été exposés ce matin sur la place du Palais-de-Justice. Parmi eux se trouvait un nommé Maingot (André), ouvrier sur les ports, âgé de vingt-huit ans. Cet individu, condamné par récidive, a montré la plus révoltante effronterie. « J'ai peu de temps à faire, cette fois, disait-il; mais à mon retour du bagne je travaillerai pour être buté (exécuté) place Saint-Jacques. »

Demain vendredi, six autres condamnés seront encore exposés. Dans le nombre figurera Fréhard, complice de Jadin.

Hier soir, la Cour d'assises venait de condamner pour faux un nommé Legros à trois ans de prison. Sa femme, âgée de 35 ans environ, se présente peu d'instants après à la Conciergerie pour voir son mari; mais les réglemens s'opposant à ce qu'on visite les prisonniers passé certaine heure, la porte lui fut refusée. Elle s'emporte alors, se met à accabler d'injures tous les employés présents, et crie tellement que la garde intervient et l'emmène au poste du Palais-de-Justice. Elle y était depuis deux heures quand M. Jennesson, informé de cette arrestation, l'envoie chercher pour l'interroger. On entre dans le violon. Cette malheureuse femme n'existait plus: elle s'était pendue avec son foulard à un des barreaux de la fenêtre.

M. Hougeau Muiron, membre de la Chambre des députés, nous prie d'insérer la lettre suivante:

Monsieur le rédacteur,

Je viens de lire dans votre numéro du 18 août que M. Virlet

avait annoncé à l'audience du 17 de ce mois, qu'il était mon associé pour une usine considérable. Je me trouve donc dans la nécessité de déclarer que M. Virlet n'est pas et n'a jamais été mon associé dans aucune usine.

Toutefois je dois dire qu'il y a environ trois ans, nous avons, M. Fauveau-Deliars et moi, chargé M. Virlet, en sa qualité d'ingénieur, de propager et de faire connaître nos procédés de carbonisation pour les hauts-fourneaux. Comme rémunération, nous lui avons donné une prime sur les produits des cessions qui seraient affectées.

Il n'est pas à ma connaissance que M. Virlet se soit occupé de cette affaire depuis son entrée dans l'exploitation des mines de Saint-Bérain.

Agrez, etc.,

HOUGEAU-MUIRON.

Erratum. — Dans l'un des derniers considérans de l'arrêt de l'affaire Saint-Bérain, au lieu de « Ils ont ainsi exposé partie de la fortune d'autrui, » lisez: « Ils ont ainsi ESCROQUÉ. »

Le Dictionnaire des prescriptions en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale, par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, obtient un grand succès, et ce succès est mérité, car c'est un livre extrêmement utile, et qui doit se trouver dans les mains de tous ceux qui par état sont obligés de connaître les lois et la jurisprudence. (Voir aux Annonces.)

M. Victor Augier vient de publier le supplément à l'Encyclopédie des juges-de-peace, que ses souscripteurs attendaient avec impatience. Cet ouvrage, dont nous avons rendu compte dès la publication des premiers volumes, a obtenu tout le succès que nous lui avions prédit. Fruit de longues et consciencieuses études, il n'est aucune partie des connaissances nécessaires aux juges-de-peace sur laquelle on n'y trouve de vives et solides lumières. M. le ministre de la justice en a fait prendre un exemplaire pour sa bibliothèque. (Voir aux Annonces.)

Les administrateurs de la société anonyme du chemin de fer de Montpellier à Cette ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale est convoquée pour le 15 septembre pro-

chain, et que, conformément à l'article 21 de l'acte de société, les actions doivent être déposées, au plus tard, deux jours avant la réunion, afin que les personnes qui désirent y assister puissent retirer leur carte d'admission. La réunion aura lieu rue Laffitte, 17.

L'institution Liévyns-Verdot a remporté au concours général quatre prix dont trois premiers et sept accessits: ajoutant ainsi à ses succès de l'année précédente, elle s'est placée au nombre des établissements qui ont remporté le plus de couronnes.

L'institution Mathé a soutenu cette année la réputation qu'elle s'était acquise les années précédentes. Dans le nombre de ses succès, on remarque surtout ceux qu'elle a obtenus au concours général dans les classes élevées et au collège le prix d'honneur, de philosophie pour la troisième fois, et beaucoup de prix de sciences.

17 fr. 80 c., au lieu de 37 fr. 20 c., la collection complète du Musée des Familles, 5 beaux volumes grand in-8, renfermant la matière de 50 vol. in-8 ordinaires, et contenant plus de 1,500 vignettes.

Nous croyons devoir rappeler que toutes les personnes qui prendront avant le 31 août prochain l'abonnement à l'année courante du 30 septembre 1838 au 1er octobre 1839, au prix de 7 fr. 20 c., pourront se procurer les cinq premières années pour 17 fr. 80 c. franc de port, au lieu de 37 fr. 20 c., prix auquel sera reportée la collection avant le 31 août.

S'adresser à Paris, à la direction du Musée des Familles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, et dans les départements, chez tous les libraires.

AVIS AUX FILATEURS DE LIN.

A vendre, près Lisieux, une chute d'eau d'une force suffisante pour faire mouvoir 3 à 400 braches. — S'adresser à M. F. Cordier, 42, rue Chabrol. (Aff.)

DÉPÔTS DE CUIRS A RASOIRS DE M. A. GOLDSCHMIDT ET C^o, DE BERLIN.

L'excellence et l'utilité de ces Cuir ont été reconnus par tous ceux qui en ont acheté. Ces Cuir donnent, sans aucune perte, un tranchant très fin et très sûr aux rasoirs et canifs les plus émoussés. A Paris, chez M. Le Bouteiller, place de la Bourse, 29; à Strasbourg, MM. Cornelius frères; à Metz, M. Miller, coiffeur, au coin de la rue du Palais; à Nancy, M. Montigny, coiffeur, rue Stanislas; à Mulhouse, M. Brutin, coiffeur; à Colmar, M. Fierdever et C^o, place du Dôme; à Rouen, M. Delabarre, rue Grand-Pont, 30; au Havre, M. Rivet, coiffeur, rue de Paris, 93; à Epinal, M. Valentin, libraire. — Les personnes qui désirent obtenir des dépôts de Cuir à rasoirs doivent s'adresser à la maison GOLDSCHMIDT, de Strasbourg, rue Grande-Arcade, 44.

Les Palpitations de cœur, Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydroopies générales ou partielles, sont guéris en peu de jours par le SIROP DE DIGITALE. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Il est reconnu par six années de succès, et l'expérience qu'en ont fait plus de TRENTE MILLE PERSONNES, que

LE TAFFETAS GOMME

Prépare par PAUL GAGNÉ, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 15, à Paris; est le SEUL qui DÉTRUIT radicalement, en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure LES CORS, OIGNONS ET DURILLONS

Des dépôts sont établis à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35; DUBASTA, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 11; NODÉ LANGLOIS, rue Vivienne, 6; aux pharmacies placées au Caire, 19; faubourg Montmartre, 7; et dans chaque ville de France et de l'étranger.

POUDRE PERUVIENNE

autorisée par brevet et ordonnance de Sa Majesté le Roi, pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharm. rue du Roule, 11, près celle Prouvaires.

SIROP concentré DE SALSEPAREILLE DE QUÉBEC

Approuvé et reconnu le meilleur dépuratif pour la guérison des maladies récentes et anciennes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau; en un mot, de toutes les éruptions ou vices du sang. Brochure in-12. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger, et à Paris, aux pharmacies: passage Véro-Dodat, 4; rue Saint-Denis, 229; rue Saint-Antoine, 106; rue Dauphine, 38; rue Saint-Honoré, 327; rue de la Feuillade, 3; rue du Temple, 105, et rue des Martyrs, 8.

BISSUITS DÉPURATIFS

docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de médecine, employés dans les hospices de Paris. Ils sont distribués, rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédiés en province. (Affranch.)

6 fr. pour Paris; 7 fr. 50 c. (franc de port) pour les départements. DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS

En matière civile, commerciale, criminelle; en matière de délits et de contraventions; en matière administrative et fiscale;

Par M. J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Chez l'Auteur, quai Napoléon, 27 (ci-devant quai de la Cité), et chez COTILLON, libraire, rue des Grés-Sorbonne, 16.

AVIS A MM. LES CHASSEURS.

Le nouveau tirage du Vieux Chasseur, précédé d'un Traité du tir, par M. DEYEUX, vient de paraître en un joli volume in-18, orné de 54 gravures par Forest. Prix: 5 fr. et 6 fr. par la poste, à la librairie de HOUDAILLE, autrefois rue du Coq, actuellement rue de Richelieu, 28.

BREVET D'INVENTION PATE PECTORALE REGNAULD AINÉ Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, toux asthmes, enrouements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

ENCYCLOPÉDIE DES JUGES-DE-PAIX

Ou Traité, par ordre alphabétique, sur toutes les matières qui entrent dans leurs attributions, avec un SUPPLÉMENT contenant le commentaire de la loi du 25 mai 1838, de la loi sur les vices rédhibitoires, et des lois sur les chemins vicinaux et sur les faillites et banqueroutes;

PAR M. VICTOR AUGIER, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, membre correspondant de la Société philotechnique de Paris.

Cinq volumes in-8. Prix: 35 fr. au bureau, ou 42 fr. 50 c. rendus francs de port. — Le Supplément séparé se vend 2 fr. 50 c. par la poste.

Les personnes qui souscriront en même temps au journal mensuel le Juge-de-Paix, dont le prix est de 10 fr. par an, recevront le supplément et un abonnement pour 1838 ou pour 1839, à leur choix, en envoyant franco un mandat de 11 fr. sur Paris.

S'adresser au bureau du journal le Juge-de-Paix, rue de Vaugirard, 15.

THÉRÉOBROME, CHOCOLAT A LA MINUTE,

Le plus léger de tous les Chocolats;

Rue des Saints-Pères, 26.

A la fabrique des CHOCOLATS ANALEPTIQUES, au SALEP DE PERSE et ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDES, de l'invention de M. Debaucourt-Gallais.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 17 août 1838, enregistré le 18 du même mois, entre: Edouard-Arnaud JEANTI, commis négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 47, et François-Isidore PAJOT, aussi commis négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, 12. Il appert qu'ils ont formé une société sous la raison JEANTI jeune et PAJOT, pour l'exploitation du commerce de denrées coloniales; Qu'ils auront tous deux la signature sociale; que chacun d'eux apportera la somme de 50,000 fr., et enfin que la durée de ladite société sera de trois années, à partir du 1er septembre prochain.

Suivant acte passé devant M^e Carlier, notaire à Paris, les 9 et 11 août 1838, enregistré; M. Henry-Hippolyte LUCAS DE BEAUVILAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castellane, 11; M. Césaire BARE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 203, et M. Cautien-Etienne SEDILLAU, avocat, demeurant à Paris, rue Saintonge, 44, gérants de la société fondée pour assurer les frais et faux frais, tels que ceux d'expertise, d'arbitrage et de procès, en cas d'incendie, ont déclaré s'adjoindre M. Abraham-Nicolas BESNARD, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 32, qui a accepté, pour sous-directeur-gérant de ladite société. Il a été dit que messieurs Lucas de Beauvilain, Baré et Sedillau, comme gérants, et M. Besnard, comme sous-directeur-gérant, seraient tous solidaires et auraient seuls la gestion

de la société et individuellement la signature sociale qui sera toujours LUCAS et comp. Paris, 21 août 1838.

Par acte sous seing privé, en date du 17 août 1838, enregistré le 18 du présent mois par Frestier, folio 98, r^o, c. 3, aux droits de 5 fr. 50 c.; il a été formé une société en noms collectifs entre les sieurs François FAUFERNOT, demeurant rue Ste-Avoie, 57, et Edouard DULAC, même domicile.

La société a pour but l'exploitation du fonds commercial du sieur Faufernot, la fabrication de tapis, meubles, impressions, et tous les articles fabriqués jusqu'à ce jour et susceptibles d'être fabriqués. Elle est contractée pour dix années consécutives à partir du 1er août 1838 au 1er août 1848. Le fonds social consiste dans l'actif du sieur Faufernot, pour sa part; et dans une somme de pareille importance apportée par le sieur Dulac et énoncée audit acte.

Chacun des associés aura la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait conforme: FAUFERNOT.

Par acte déposé chez M^e Tourin, notaire à Paris, le 10 août 1838, M. Jean-Baptiste-Michel-Léonard DE BAST, homme de lettres, propriétaire, éditeur, a formé une société en commandite par actions pour l'exploitation de la Librairie de la Religion entre lui et les personnes qui deviendront actionnaires; ledit acte enregistré à Paris, le 18 du même mois, folio 57, v^o, cases 1 et 2, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.

M. de Bast est gérant responsable de la société; les autres associés ne sont que commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne pourront jamais être soumis à aucun rappel de fonds ni à aucun rapport de dividende. L'objet de la société est d'éditer tout ouvrage de religion, de morale, d'histoire, de littérature, et de se livrer à la publication de bons livres. La société prend le titre de Librairie de la Religion; elle tiendra maison de commission et de consignation pour la France et pour l'étranger. La durée de la société est fixée à dix années. Le siège est établi rue Mézière-Saint-Sulpice, 6. La raison sociale est L. DE BAST et C^o. Le fonds social est fixé à un million de francs, représenté par deux mille actions de 500 fr.; les actions sont au porteur et sont extraites d'un registre à souche, numérotées et signées par le gérant.

L. DE BAST.

Erratum. Feuille du lundi 20 et mardi 21 août 1838, insertion des statuts de la société anonyme du chemin de fer de Paris à la mer, article 1^{er}, 4^e colonne, 1^{re} ligne, lisez BOIGUES au lieu de BOIGNES.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 24 août. Heures. Simonnot, limonadier, clôture. 10 Absille, maître maçon, id. 10 Gibus, fabricant de casquettes, id. 10 Dubois, maître d'hôtel garni, remise

à huitaine. Debord, confiseur, id. Glauden, loueur de voitures, concordat. Dame veuve Lang, fabricante de toiles métalliques, id. Du samedi 25 août. Morisot, fabricant de papiers peints, concordat. Ollivier, commissionnaire en librairie, id. Barde et C^o, mds de draps tailleurs, id. Barde, md tailleur, id. Deloche, md de quincaillerie, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. Heures. Guéite, limonadier, le 28 9 Callemeau, ancien tôleier, le 28 10 Harnepon, md de tapis, le 29 10 Maillard et Andrews, fabric. d'étoffes imprimées, et Maillard personnellement, le 30 10 Dame Gilbert, mde de modes, le 30 11 Seguin, négociant en vins, le 30 12 Gavelle, md de bois, le 31 2 Paris, coiffeur, le 31 2 Barrière et femme, loueurs de voitures, le 31 3

DÉCÈS DU 21 AOÛT.

M. Navarre, rue Saint-Honoré, 252. — M. Dopent, rue de La Tour-d'Auvergne, 22. — M. de Saint-Cricq, rue du Faubourg-Poissonnière, 26.

BOURSE DU 23 AOÛT.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d'éc. Act. de la Banq. 2630, Obl. de la Ville. 1160, Caisse Lafitte, etc.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.